

## Prestation de décès – confirmation de situation des survivants

Utilisez ce formulaire pour confirmer que le participant à OMERS décédé n'a pas de conjoint admissible survivant (conjoint légal ou de fait) et/ou n'a pas d'enfants à charge admissibles survivants.

Envoyez le formulaire rempli et signé à OMERS par la poste ou par télécopieur aux coordonnées ci-dessous. Si vous le transmettez par télécopieur, il est inutile de poster le formulaire original.

Toutes informations personnelles fournies sur ce formulaire peuvent être utilisées pour mettre à jour votre profil de participant.

Lorsque vous soumettez des renseignements personnels à OMERS, vous consentez à ce que ceux-ci soient utilisés et divulgués aux fins énoncées dans notre Politique de confidentialité et dans toutes les modifications de celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation de renseignements personnels, vous pouvez consulter notre Politique de confidentialité au [www.omers.com](http://www.omers.com).

### SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT DÉCÉDÉ

Décès avant la retraite  Décès après la retraite

Numéro d'adhésion à OMERS/Numéro de référence d'OMERS*				Date du décès (m/j/a)	
<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :	Prénom	Second prénom	Nom		

\*Votre Numéro d'adhésion à OMERS/Numéro de référence d'OMERS est indiqué sur le Relevé de rente ou sur tout autre relevé personnel envoyé par OMERS

### SECTION 2 - ORDRE DU DROIT AUX PRESTATIONS D'OMERS

Au décès d'un participant, OMERS fournit des prestations dans l'ordre de droit suivant :

- Un conjoint admissible est la première personne à avoir droit aux prestations de survivants.
- À défaut de conjoint admissible, une prestation serait payable aux enfants à charge admissible, s'il en est.
- À défaut de conjoint ou d'enfants admissibles, le bénéficiaire en dossier d'OMERS peut avoir droit à un remboursement.
- À défaut de bénéficiaire en dossier d'OMERS, un remboursement, s'il en est, serait payable à la succession du participant.

Veuillez lire la définition de ces expressions à la page 2 du présent formulaire.

**Remarque :** Le testament d'un participant décédé oriente le règlement de la succession, mais pas l'ordre du droit aux prestations d'OMERS.

#### Décès avant la retraite

En signant ci-dessous, vous confirmez qu'à votre connaissance il n'y avait pas de conjoint admissible et/ou d'enfants à charge admissibles à la date du décès du participant.

#### Décès après la retraite

En signant ci-dessous, vous confirmez qu'à votre connaissance il n'y avait pas de conjoint admissible à la date de la retraite du participant, et qu'il n'y avait pas de conjoint et/ou d'enfants à charge admissibles à la date du décès du participant.

<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :	Prénom	Second prénom	Nom		
App./Unité	Adresse		Ville	Province	Code postal
Téléphone à domicile		Téléphone cellulaire	Courriel		
Lien de parenté ou autre avec le participant décédé					

\_\_\_\_\_  
Votre signature

\_\_\_\_\_  
Date (m/j/a)

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Date (m/j/a)

## DEFINITIONS

### CONJOINT ADMISSIBLE

La définition de conjoint admissible est énoncée dans la législation pertinente; elle comprend le conjoint légal ou le conjoint de fait.

### CONJOINT LÉGAL

Pour OMERS, le conjoint légal est la personne qui est mariée légalement au participant.

### CONJOINT DE FAIT

Pour OMERS, le conjoint de fait est la personne qui vit avec le participant dans une union conjugale :

- soit de façon continue depuis au moins trois ans;
- soit dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

### CONJOINT DU MÊME SEXE

Pour OMERS, un conjoint du même sexe est admissible si les critères applicables au conjoint légal ou de fait sont respectés.

### CONJOINT AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

Si le participant a un conjoint légal ou de fait à la date de son décès (avant la retraite) et que les deux conjoints ne sont pas séparés de corps, cette personne est le « conjoint avant la date de la retraite » et est admissible aux prestations de conjoint survivant, à condition qu'elle n'ait pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants.

### CONJOINT À LA DATE DE LA RETRAITE

Si le participant a un conjoint légal ou de fait à la date d'échéance du premier versement de sa rente et que les deux conjoints ne sont pas séparés de corps, cette personne est le « conjoint à la date de la retraite » et est admissible aux prestations de conjoint survivant, à condition qu'elle n'ait pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants.

**Important :** Si le participant décède avant le conjoint à la date de la retraite après le début du service de la rente, ce conjoint est la seule personne à pouvoir être admissible aux prestations de conjoint survivant prévues par le régime d'OMERS, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*. Cette disposition s'applique même si, à la date du décès, le participant et le conjoint à la date de la retraite sont séparés ou divorcés et même si, à cette date-là, le participant était remarié ou vivait dans une nouvelle union de fait.

### CONJOINT APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

Si le participant a commencé une relation conjugale après la date de la retraite et qu'il n'y a personne qui soit admissible comme conjoint à la date de la retraite, OMERS considère que le conjoint légal ou de fait survivant à la date du décès du participant est le conjoint admissible aux prestations de conjoint survivant.

**Remarque :** Si le participant et son conjoint sont séparés de corps à la date du décès du participant, le conjoint *ne sera pas admissible* aux prestations de conjoint survivant.

### SÉPARÉ DE CORPS

Il est souvent compliqué de déterminer si deux personnes sont « séparées de corps ». C'est une question à la fois de fait et de droit, qui doit être tranchée en fonction de chaque cas. Il faut parfois faire appel à un avocat. En règle générale, la séparation physique indique habituellement, mais pas toujours, que deux personnes sont séparées de corps. Cependant, la séparation physique n'est pas toujours une preuve concluante. Il doit y avoir aussi une intention commune ou unilatérale de la part des deux personnes de vivre séparément et de mettre fin à leur mariage ou à leur union de fait. Par exemple, la séparation physique entre des époux résultant du fait que l'un d'eux vit dans une maison de soins infirmiers ne donne pas nécessairement lieu à la conclusion qu'ils sont séparés de corps, du moment qu'ils avaient tous les deux l'intention de voir leur mariage ou leur union de fait se poursuivre malgré l'obstacle physique.

### ENFANT À CHARGE ADMISSIBLE

OMERS considère l'une ou l'autre des personnes suivantes comme un enfant admissible :

- un enfant naturel;
- un enfant adopté légalement;
- toute personne que le participant a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (sauf si cette personne est placée, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légitime)

Au moment du décès du participant, l'enfant admissible doit être à la charge du participant et doit aussi être :

- soit âgé de 18 ans ou moins l'année du décès du participant;
- soit âgé de moins de 25 ans\* et être étudiant à plein temps;
- soit totalement invalide (selon la définition du régime d'OMERS).

### ENFANT TOTALEMENT INVALIDE

Pour OMERS, un enfant totalement invalide est quelqu'un dont l'invalidité physique ou mentale :

- est survenue avant l'âge de 21 ans, ou de 25 ans s'il est étudiant à temps plein à ce moment-là;
- l'empêche de subvenir à ses propres besoins ou de travailler moyennant rémunération ou profit (sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation ou de travail en atelier agréé par OMERS) ;
- ne résulte pas de blessure auto-infligée délibérément, ni de la perpétration (ou tentative de perpétration) d'un délit prévu par le Code criminel, ni de l'exercice d'une activité professionnelle illicite.

### BÉNÉFICIAIRE

À défaut de conjoint ou d'enfants admissibles, le bénéficiaire désigné du participant en dossier peut avoir droit à une prestation.

Le participant au régime d'OMERS est le seul à avoir le droit de désigner un bénéficiaire. Un exécuteur testamentaire, un fiduciaire testamentaire, un procureur nommé dans une procuration relative aux biens ou un survivant n'est pas habilité à modifier la désignation de bénéficiaire d'un participant.

### SUCCESSION

À défaut de conjoint ou d'enfants admissibles, et de bénéficiaire désigné en dossier, la prestation peut être payée à la succession du participant.